

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 35 (1896)
Rubrik: Avril 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

concernant

les poids et mesures dans le commerce des combustibles.

1^{er} avril
1896.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le dernier paragraphe de l'art. 21 de la loi fédérale sur les poids et mesures, du 3 juillet 1875,

arrête :

Article premier. Pour le bois de chauffage (bûches, rondins, billots et souches), la pile de 1 mètre de largeur, 1 mètre de hauteur et 1 mètre de longueur du bois (1 mètre cube ou 1 stère) est l'unité de mesure dans les transactions. Le mesurage se fera conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 16 du règlement fédéral du 22 octobre 1875.

Si cela est absolument nécessaire à raison de la construction des fours (comme par exemple dans les boulangeries), les bois peuvent avoir une autre longueur, mais ceux qui ont une longueur différente ne seront livrés que sur commande faite par écrit.

Art. 2. Pour le bois de chauffage, scié et bûché, la mesure d'un stère est la quantité que rend en petites bûches un stère de quartiers.

1^{er} avril 1896. La mesure de capacité destinée à contenir cette quantité de bois façonné en petites bûches est appelée *stère bûché*. Un stère bûché = 1,54 m³.

Art. 3. La vente au détail du bois de chauffage, scié et bûché, doit être faite en cercles, d'un diamètre de 50 centimètres dans le vide, ou en caisses d'un ou deux stères bûchés.

Les cercles auront 3 millimètres d'épaisseur et 35 millimètres de largeur au moins, et ils doivent être étalonnés. Les bûches y seront serrées assez fortement pour qu'elles ne puissent se séparer. Avec des bûches de 25 cm de longueur, il faut 19 cercles pour un stère, et avec des bûches longues de 20 cm, il en faut 24. Pour les ventes au-dessous d'un stère, les cercles peuvent seuls être employés.

Les caisses d'un ou deux stères bûchés doivent avoir les dimensions suivantes :

	Longueur	Largeur	Hauteur	Contenance
1 stère bûché	140 cm	110 cm	100 cm	1,54 m ³
2 stères bûchés	220 „	140 „	100 „	3,08 „

La tolérance dans les dimensions ci-dessus peut aller jusqu'à 3 cm, pourvu qu'il n'y ait pas un écart de plus de 0,03 m³ dans 1 stère bûché ni de plus de 0,05 m³ dans 2 stères bûchés. Si un siège de conducteur est adapté à une caisse, il se trouvera à 15 cm au moins au-dessus du bord supérieur de celle-ci.

Si les caisses ont déjà été utilisées pour la vente du bois bûché, la tolérance peut aller jusqu'à 10 cm, à condition qu'elles aient la contenance prescrite et qu'on les fasse étalonner dans les trente jours qui suivront la publication du présent règlement.

Toutes les caisses porteront très visiblement la désignation *1 stère bûché* ou *2 stères bûchés* et doivent être

étalonnées. Elles devront arriver à destination remplies jusqu'aux bords, et avant qu'on puisse les décharger, le destinataire sera averti de leur arrivée. 1^{er} avril
1896.

Art. 4. Les fagots et les brindilles peuvent être façonnés à volonté et vendus par pièce.

Art. 5. La tourbe est vendue par stère. Les mesures à employer sont :

- a. Les caisses d'une contenance d'un ou deux stères, lesquelles doivent être partout à angle droit et avoir dans le vide 1 mètre de largeur et 1 mètre de profondeur ;
- b. le char de 2 stères, lequel doit mesurer dans le vide 324 cm de longueur, 75 cm de profondeur, 60 cm de largeur au fond et 105 cm de largeur dans le haut (contenance = 2,00475 m³) ;
- c. le char de 4 stères, lequel doit avoir dans le vide 400 cm de longueur et 108 cm de profondeur et mesurer 75 cm de largeur au fond et 111 cm de largeur dans le haut (contenance = 4,0176 m³).

Les caisses de 2 stères ainsi que les chars peuvent être divisés par des cloisons en compartiments ayant chacun la contenance d'un stère.

Les caisses et les chars doivent porter très visiblement la désignation de leur contenance et être étalonnés.

Des quantités inférieures à 1 stère ne peuvent être vendues qu'au poids.

Art. 6. La houille, le charbon de bois, le coke, l'anhracite, les briquettes et les combustibles analogues doivent également être vendus au poids.

Art. 7. Les étalonneurs poinçonneront les caisses de stères bûchés de façon que la croix fédérale et la

1^{er} avril 1896. marque du canton figurent sur deux parois opposées au-dessous de leur bord supérieur. Ils poinçonneront également, en un endroit approprié à ces marques, la contenance en stères bûchés, le millésime et le nom de l'étalonneur.

Sur les cercles à bois, les marques d'éetalonnage (croix et marque du canton, millésime et le nom de l'éetalonneur) seront apposées près de la fermeture.

Les droits d'éetalonnage sont fixés comme suit :

- a. Pour une caisse de 1 ou 2 stères bûchés fr. 1. 50
et pour un char à 3 compartiments . . . „ 4. —
- b. pour une caisse à tourbe „ 1. 50
- c. pour un char à tourbe de 2 ou 4 stères „ 2. —
- d. pour un cercle à bois, 10 centimes. S'il est présenté à l'éetalonnage plus de 20 cercles à la fois, il sera fait une réduction de 25 % par pièce en plus.

Art. 8. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 2 à 20 francs, si toutefois l'acte ne doit pas être qualifié de délit, en raison de l'intention frauduleuse de causer un dommage à autrui. En cas de récidive, l'amende sera chaque fois doublée. La marchandise qui n'aurait pas la mesure légale ou le poids légal sera confisquée. Les mesures employées dans les transactions publiques qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement seront rectifiées par le vérificateur aux frais du propriétaire ou, si cela n'est pas possible, elles seront confisquées et détruites. Sont, au surplus, réservées les dispositions des art. 15 et 16 de la loi fédérale du 3 juillet 1875.

Art. 9. Les marchandises confisquées profiteront, après déduction des frais de justice qu'on ne pourra faire payer par les contrevenants, aux pauvres de la commune dans laquelle a eu lieu la confiscation.

Art. 10. L'exécution du présent règlement incombe, ^{1^{er} avril}
sous la surveillance supérieure de la Direction de ^{1896.}
l'intérieur et de l'inspecteur des poids et mesures, aux
préfets et aux autorités communales.

Art. 11. Le présent règlement sera affiché dans
toutes les communes du canton, publié dans la *Feuille*
officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Il entrera en vigueur le 1^{er} juin 1896.

Sont et demeurent rapportées, à partir de cette
époque, toutes les dispositions qui lui sont contraires,
et notamment les art. 8 et 9 de l'ordonnance du 20 décembre
1876 concernant les poids et mesures employés pour la
vente des denrées alimentaires et des combustibles de
première nécessité.

Berne, le 1^{er} avril 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Chancelier,

KISTLER.
